



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité d'Armagh

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'ARMAGH MRC DE BELLECHASSE

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2020

---

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE CHAPITRE 9 DU RÈGLEMENT NO 152-2005 CONCERNANT LES ANIMAUX

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement provincial concernant l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens est entré en vigueur le 3 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement provincial vise principalement à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements actuellement appliqués par rapport aux chiens dans les municipalités de la MRC de Bellechasse doivent être modifiés de façon à ne pas être en contradiction avec le règlement provincial;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été dûment donné par le conseiller Maxime Bradette lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Maxime Bradette lors de cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Tous les chapitres et les articles mentionnés dans le présent règlement proviennent du Règlement n°152-2005 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

#### **ARTICLE 2**

Le texte de l'article 9.1.2 est abrogé.

#### **ARTICLE 3**

Les articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.4, 9.2.8, 9.3.1, 9.3.2, 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3, 9.5.4 sont abrogés.

#### **ARTICLE 4**

L'article 9.2.3 **VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT** est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

#### **«ARTICLE 9.2.1 RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN**

L'enregistrement délivré en vertu de l'article 16 du règlement provincial est valide pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il doit être renouvelé avant le 15 avril de chaque année.»



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité d'Armagh

### ARTICLE 5

L'article 9.2.5 COÛTS est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

#### «ARTICLE 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT

Le coût de l'enregistrement pour chien sera déterminé par résolution de la Municipalité.»

### ARTICLE 6

L'article 9.2.6 PAIEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

#### «ARTICLE 9.2.3 PAIEMENT DE L'ENREGISTREMENT

Le paiement de l'enregistrement est indivisible et non remboursable.»

### ARTICLE 7

L'article 9.2.7 MÉDAILLON est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

#### ARTICLE 9.2.4 MÉDAILLE

100\$

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille remise par la municipalité de façon à empêcher son identification.»

### ARTICLE 8

L'article 9.3.3 CONDITIONS DE GARDE est renuméroté et le titre est remplacé par le titre suivant :

#### «ARTICLE 9.2.5 CONDITIONS DE GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉ»

### ARTICLE 9

L'article 9.3.4 ABOIEMENT OU HURLEMENT (SQ) est renuméroté pour l'article 9.3.1.

### ARTICLE 10


L'article 9.3.5 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS est renuméroté pour l'article 9.3.2.

### ARTICLE 11

La section 9.4 CHIEN DE GARDE est abrogée au complet.

### ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Sarto Roy, maire

  
Sylvie Vachon, dir.gén. et sec. très.